

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Dénomination Sociale :
 Forme juridique [SARL, SA, SAS] :
 Numéro d'enregistrement [RCS] :
 Capital social [en euros] :
 Siège social : Rue / voie / : CP : Ville : Pays :
 Représentant légal :
 Téléphone : Télécopie : E-mail :
 Ci-après dénommée : « la Société »

D'une part,

Nom :
 Prénom :
 Adresse : CP : Ville : Pays :
 Forme juridique d'exercice :
 Numéro d'enregistrement [RCS, SIRET] :
 Téléphone : Télécopie : E-mail :
 Carte d'identité ou carte de séjour n° :
 Sécurité sociale n° :
 Agessa n° (optionnel) :
 Ci-après dénommé : « l'Illustrateur »

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

L'Illustrateur est un professionnel du graphisme ayant acquis un réel savoir faire en matière d'illustration graphique sur les supports électroniques, tant sur le plan de l'habileté d'exécution que de la compréhension des besoins de ses Clients.

La Société souhaite procéder à une commande d'illustrations et à leur exploitation (commerciale ou non), par leur intégration / incorporation à l'application logicielle suivante :

Dénomination :

Plates-formes prises en charge (*cocher les cercles*) :

- ☐ iOS version 5 ou ultérieure
- ☐ Microsoft® Windows® 8 ou version ultérieure
- ☐ ...

Langues (*cocher les cercles*) :

- ☐ Dansk
- ☐ Deutsch
- ☐ English
- ☐ Español

Signatures :

--	--

- ☐ Français
- ☐ Italiano
- ☐ Nederlands
- ☐ Polish
- ☐ Português (Brasil)
- ☐ Svenska
- ☐ Turkish
- ☐ čeština
- ☐ Русский
- ☐ 日本語
- ☐ 简体中文
- ☐ 繁體中文

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Illustrateur accorde à la Société les autorisations nécessaires à l'exploitation paisible desdites illustrations et concède ses droits d'exploitation au profit exclusif de la Société.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES

Les illustrations commandées par la Société présentent les caractéristiques suivantes :

Format (gif, jpeg, png ...) :

Couleur / Noir et Blanc :

Technique de réalisation (tablette graphique, logiciel de création ...) :

Quantité / Nombre :

Supports principaux d'exploitation :

- ☐ Logiciel / Programme informatique
- ☐ Terminaux mobiles
- ☐ Sites Internet
- ☐ Intranet
- ☐ CD-Rom, DVD
- ☐ Autres supports numériques

Il est entendu que les illustrations à réaliser devront satisfaire à la condition d'originalité de l'article L112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ILLUSTRATEUR

L'Illustrateur est investi des missions suivantes :

- Elaboration de maquettes présentant des identités graphiques distinctes ;
- Création des fichiers sources et des fichiers de support d'exploitation ;
- Mise aux dimensions nécessaires ;

L'Illustrateur mettra en place tout son savoir faire pour éviter les écueils suivants :

- Impression d'ensemble du graphisme décevante ;
- Manque de dynamisme et de fluidité ;

- Photographies ou logotypes de qualité médiocre ;
- Manque d'originalité dans la présentation graphique ;
- Identité graphique inadaptée aux besoins de la Société.

ARTICLE 4 : DROITS D'EXPLOITATION CEDES

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par la Société des sommes énoncées ci-après, l'Illustrateur accorde à la Société, pour le monde entier et tous les supports et réseaux de communication électroniques, [à titre exclusif/ non exclusif] et pour la durée consentie ci-après, les droits patrimoniaux suivants :

Option 1

Les Droits d'adaptation et de reproduction :

- (a) le droit d'utiliser les illustrations pour accompagner les traductions en toutes langues et de reproduire les traductions du logiciel ;
- (b) le droit de reproduire tout ou partie des illustrations dans des périodiques numériques en pré ou post publication et d'adapter et reproduire lesdites illustrations dans les listes de diffusion et autres supports numériques de la Société ;
- (c) le droit de reproduire tout ou partie des illustrations sous toutes formes d'édition numérique, telles que livres, communiqués de presse etc. dès lors qu'ils sont édités directement ou indirectement par la Société ;
- (d) le droit de reproduire lesdites illustrations par photocopie, téléchargement, captures d'écran ;
- (e) le droit de reproduire lesdites illustrations par numérisation et mise en mémoire informatique et de les exploiter et les diffuser par tout mode et procédé technologique sous forme de produits et services numériques ou multimédia ;
- (f) le droit de reproduire et d'adapter tout ou partie des illustrations sous toutes formes afin d'assurer la promotion des produits et services de la Société (cartes de visite, papiers à en-tête, enveloppes, plaquettes, visuels promotionnels, imprimés etc.) ;
- (g) le droit de reproduire lesdites illustrations sous forme de produits dérivés ;

Le Droit de représentation :

- (a) le droit de communiquer au public lesdites illustrations ou leurs adaptations par voie de représentations électronique, audiovisuelle, multimédia par tous procédés actuels et à venir.

Option 2

Droit de reproduction

Le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports, en tous rapports cadrage, lesdites illustrations.

Le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira à la Société ou à ses ayants droit, tous originaux, doubles ou copies desdites illustrations, sur tous supports, notamment

livres, recueils, pellicule, film, vidéo ou tout autre support inconnu à ce jour, en tous formats et par tous procédés, connus ou inconnus à ce jour, des illustrations réalisées.

Le droit de mettre ou de faire mettre en circulation des originaux, doubles ou copies, pour l'exploitation desdites illustrations, à titre commercial ou non, ainsi que pour toutes exploitations secondaires ci-après définies.

Droit de représentation

Le droit de représenter ou de faire représenter les illustrations par tous procédés et supports, y compris par mode et support numérique, audiovisuelle et/ou multimédia.

Exploitations secondaires

L'Illustrateur cède également à la Société les droits suivants :

Droit d'exploitation sous forme de vidéogrammes de ses illustrations uniquement aux fins de présentation des services de la Société : le droit d'exploitation sous forme de vidéogrammes comporte le droit d'exploiter les illustrations sous forme de vidéogrammes (supports analogiques ou numériques interactifs ou non) destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public. La Société pourra traiter avec tout éditeur de vidéogrammes de son choix.

Le droit d'autoriser la présentation publique des illustrations dans tout marché, festival ou manifestation de promotion en relation avec les activités de la Société.

Le droit d'exploiter les illustrations dans le secteur cinématographique non commercial.

Le droit d'exploiter les illustrations par voie de communication électronique et notamment par Services de médias audiovisuels, y compris Services de médias audiovisuels à la demande (VOD, Pay per View...).

Le droit de représenter ou publier les illustrations aux fins de publicité de la Société.

Le droit de reproduire ou de faire reproduire, en toutes langues, les illustrations, et notamment dans des revues, journaux, magazines et brochures commerciales ou non dès lors qu'il s'agit d'assurer une action de communication au profit de la Société, directement ou indirectement.

Toutes les autorisations qui ne sont pas expressément données à la Société aux termes du présent contrat demeurent l'entière propriété de l'Illustrateur. L'Illustrateur conserve notamment tous ses droits sur son travail en vue de l'adaptation audiovisuelle (notamment adaptation publicitaire et audiovisuelle) de ses illustrations à titre autonome dès lors que celle-ci n'implique aucune concurrence avec les produits et services de la Société.

Il est toutefois précisé que, compte tenu du caractère exclusif des droits consentis à la Société aux termes du présent accord, l'Illustrateur s'interdit d'autoriser un tiers à exercer les droits permettant une exploitation audiovisuelle d'un sujet quelconque tiré de ses illustrations pendant la durée de protection des droits d'auteur cédés à la Société.

L'autorisation consentie est accordée à la Société, pour la durée de protection des droits d'auteur. Cette durée court à compter de la première divulgation des illustrations commandées.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DE L'ILLUSTRATEUR

L'Illustrateur est informé et accepte que la présente cession soit soumise à la rémunération forfaitaire posée par l'article L131-4 du Code de la propriété intellectuelle qui reconnaît que l'auteur d'une œuvre original puisse être rémunéré au forfait lorsque :

1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée;

2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;

3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;

4° La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'oeuvre, soit que l'utilisation de l'oeuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

La Société et l'Illustrateur optent formellement pour l'application de ce dernier alinéa (article L131-4 du Code de la propriété intellectuelle 4°).

En contrepartie des cessions consenties à la Société, de son travail technique de création et de tous ses frais de location de matériel, de logiciel, d'achat d'œuvres graphiques premières et de tous autres frais, l'Illustrateur perçoit une rémunération totale, forfaitaire, globale et définitive de euros HT incluant le droit d'exclusivité consenti par l'Illustrateur.

[Option] A titre de Minimum garanti, une rémunération forfaitaire, globale et définitive de euros HT incluant le droit d'exclusivité consenti par l'Illustrateur.

Ce Minimum garanti est versé en intégralité à la signature des présentes, il sera déduit du montant total de la rémunération de l'Illustrateur telle que visée ci-dessus. La somme versée au titre de minimum garanti n'est pas productive d'intérêts

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE COLLABORATION

Dans le cadre de leur obligation respective de collaboration et d'échange d'informations nécessaires à la bonne exécution de la prestation, les Parties acceptent de suivre la procédure suivante :

Constitution d'un comité de pilotage / équipe projet par la Société, constitué de :

M. Mme :

Fonction :

Téléphone :

Email :

M. Mme :

Fonction :

Téléphone :

Email :

Il est entendu que chaque personne de l'équipe projet a un pouvoir de validation. La validation des étapes de réalisation des illustrations intervient par mode électronique (email).

ARTICLE 7 : DELAIS DE REALISATION

La conception des illustrations devra être achevée au plus tard le selon le planning de production. L'achèvement de la conception des illustrations devra être constaté par écrit par la Société au moyen d'un bon à tirer valant procès-verbal de réception et de conformité.

Les parties respecteront les étapes de réalisation suivantes :

- Présentation des maquettes :
- Corrections / modifications :
- Validation des maquettes :
- Production :
- Signature du bon à tirer :

ARTICLE 8 : INTEGRATION

Signatures :

L'illustrateur est parfaitement informé que, dans le respect de leur qualité, ses illustrations même si elles s'intègrent parfaitement au logiciel, des modifications nécessaires pourront y être apportées (y compris par un tiers) en raison des exigences techniques d'exploitation numérique.

ARTICLE 9 : PROPRIETE DES SUPPORTS

Il est convenu que la Société acquiert la propriété de l'ensemble des supports réalisés au titre de la présente commande par l'illustrateur, y compris les fichiers sources en tous formats, avant et après exportation.

A ce titre, l'illustrateur devra livrer à la Société, dans les sept (7) jours suivant l'émission du bon à tirer, les fichiers sources et exportés des graphismes et illustrations réalisés.

ARTICLE 10 : ANNULATION DE COMMANDE

Dans le cas où l'annulation de la commande des illustrations apparaîtrait de manière sérieuse comme nécessaire ou inévitable, la décision d'annulation appartiendrait en dernier ressort à la Société.

En cas d'annulation de commande, que la Société s'engage à signifier par lettre recommandée avec avis de réception à l'illustrateur, le présent contrat serait résilié de plein droit, sans indemnité ni remboursement d'aucune sorte, à l'exception du Minimum garanti consenti à l'illustrateur qui lui reste acquis.

ARTICLE 11 – MISES A JOUR

Il est entendu que dans le cadre des mises à jour graphiques des illustrations rendues nécessaires par des modifications sur le(s) Site(s) Internet de la Société, il pourra être fait appel à l'illustrateur, sans que ce recours soit impératif. A ce titre, l'illustrateur autorise tout tiers professionnel de l'illustration intervenir pour actualiser ou mettre à jour ses illustrations.

ARTICLE 12 : DROIT AU NOM

La Société respecte le droit au nom de l'illustrateur en faisant figurer, dans la rubrique « Mentions légales » ou « Crédits » du logiciel, ses nom et prénom.

Toutefois, la Société ne saurait être tenue pour responsable du non respect du droit au nom de l'illustrateur dans les publicités faites par des tiers et reprenant des éléments du ou des Site(s) Internet de la Société.

ARTICLE 13 – GARANTIES

L'Illustrateur déclare avoir seul qualité pour céder les droits convenus aux présentes et garantit à la Société la jouissance paisible de la cession consentie contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques.

L'Illustrateur déclare être en situation légale de céder les droits sur ses illustrations et n'être lié par aucun engagement ou accord de quelque nature que ce soit qui pourrait directement ou indirectement entraver la réalisation de la présente cession.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Si l'une ou l'autre des parties venait à manquer à l'une ou l'autre de ses obligations et si ledit manquement venait à persister à l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effets, le présent contrat pourra être résilié avec effet immédiat, tous dommages-intérêts éventuels demeurant réservés.

ARTICLE 15 : LITIGES

Pour toutes contestations pouvant naître à l'occasion de l'exécution des présentes, attribution exclusive de juridiction est faite aux tribunaux de qui appliqueront le droit français.

ARTICLE 16 : RETROCESSION

Option 1

La Société a la faculté de rétrocéder à un tiers le bénéfice et les charges de la présente convention, notamment en cas de cession partielle ou totale de son activité ou de son (ses) logiciel (s).

Option 2

La Société a la faculté de rétrocéder à un tiers le bénéfice et les charges de la présente convention sous réserve d'informer l'Illustrateur de la rétrocession dans un délai d'un mois suivant la signature du contrat de cession. Dans tous les cas, le Cessionnaire serait tenu des éventuels engagements en cours d'exécution pris par la Société vis-à-vis de l'Illustrateur.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile en leurs adresses mentionnées en en-tête des présentes.

Fait en exemplaires originaux (*un pour chaque partie*)
Annexes : Oui / Non (*barrer la mention inutile*)
Nombre de pages (*annexes comprises*) :

Pour la Société
Le : / /
Cachet / Signature :

Pour l'illustrateur
Le : / /
Signature :

ANNEXE A : TERRITOIRES D'EXPLOITATION

Option 1

En raison de la nature des réseaux de communication électronique, la présente cession porte pour le monde entier.

Option 2

La présente cession est limitée aux pays listés ci-dessous :

PAYS D'EXPLOITATION AUTORISES				
Afghanistan	Chypre	Hongrie	Moldavie	Salvador
Afrique du Sud	Colombie	Inde	Monaco	Samoa
Albanie	Comores (les)	Indonésie	Mongolie	occidentales
Algérie	Congo	Iran	Mozambique	Sao
Allemagne	Congo	Iraq	Namibie	Tomé-et-Principe
Andorre	Cook (les Îles)	Irlande	Nauru	Sénégal
Angola	Corée du Nord	Islande	Népal	Seychelles
Antigua-et-Barbuda	Corée du Sud	Israël	Nicaragua	Sierra Leone
Arabie saoudite	Costa Rica	Italie	Niger	Singapour
Argentine	Côte d'Ivoire	Jamaïque	Nigeria	Slovaquie
Arménie	Croatie	Japon	Niue	Slovénie
Australie	Cuba	Jordanie	Norvège	Somalie
Autriche	Danemark	Kazakhstan	Nouvelle-Zélande	Soudan
Azerbaïdjan	Djibouti	Kenya		Sri Lanka
Bahamas	Dominique	Kirghizistan	Oman	Suède
Bahreïn	Égypte	Kiribati	Ouganda	Suisse
Bangladesh	Émirats arabes unis	Koweït	Ouzbékistan	Suriname
Barbade	Équateur	Laos	Pakistan	Swaziland
		Lesotho	Panama	Syrie

Signatures :

Belau	Érythrée	Lettonie	Papouasie -	Tadjikistan
Belgique	Espagne	Liban	Nouvelle Guinée	Tanzanie
Belize	Estonie	Liberia	Paraguay	Tchad
Bénin	États-Unis	Libye	Pays-Bas	Thaïlande
Bhoutan	Éthiopie	Liechtenstein	Pérou	Togo
Biélorussie	Fidji	Lituanie	Philippines	Tonga
Birmanie	Finlande	Luxembourg	Pologne	Trinité-et-Tobago
Bolivie	France	Macédoine	Portugal	Tunisie
Bosnie-Herzégovine	Gabon	Madagascar	Qatar	Turkménistan
Botswana	Gambie	Malaisie	République centrafricaine	Turquie
Brésil	Géorgie	Malawi	République dominicaine	Tuvalu
Brunei	Ghana	Maldives	République tchèque	Ukraine
Bulgarie	Grèce	Mali	Roumanie	Uruguay
Burkina	Grenade	Malte	Royaume-Uni	Vanuatu
Burundi	Guatemala	Maroc	Russie	Venezuela
Cambodge	Guinée	Marshall (les Îles)	Saint-Christophe-et-Niévès	Viêt Nam
Cameroun	Guinée-Bissao	Maurice	Sainte-Lucie	Yémen
Canada	Guinée équatoriale	Mauritanie	Saint-Marin	Yougoslavie
Cap-Vert	Guyana	Mexique	Saint-Siège/Vatican	Zaïre / Congo
Chili	Haïti	Micronésie	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Zambie
Chine	Honduras		Salomon	Zimbabwe